



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-058-2022-12

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique

IDF-2022-12-20-00003 - ARRÊTÉ N° 2022 - 209?? prenant acte du transfert géographique du CSAPA AURORE 75 - site principal « AURORE??EGO » aux 5 rue de Chartres / 64 boulevard de la Chapelle, 75018 Paris à compter du 29 mai 2018. (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-12-19-00007 - ARRETE N°DOS-2022/4684 portant fusion-absorption du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise et du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin par le Centre Hospitalier René Dubos, renommé Hôpital NOVO, établissement public de santé (3 pages)

Page 7

IDF-2022-12-19-00010 - Décision n°DOS-2022/4956 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France renouvelant l'autorisation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'APHP Mondor d'exploiter un scanographe (3 pages)

Page 11

IDF-2022-12-19-00009 - Décision n°DOS-2022/4957 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France renouvelant l'autorisation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'Hôpital Saint-Camille d'exploiter un scanographe (3 pages)

Page 15

IDF-2022-12-19-00008 - Décision n°DOS-2022/4958 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France renouvelant l'autorisation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'APHP Rotschild d'exploiter un scanographe (3 pages)

Page 19

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2022-12-16-00016 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'abri antiaérien conique de Villenoy (Seine-et-Marne) (1 page)

Page 23

IDF-2022-12-16-00015 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien manoir de Valpendant, dit "ferme de Valpendant" située chemin de la Libération à PRESLES (Val d'Oise) (2 pages)

Page 25

IDF-2022-12-16-00017 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble d'ateliers d'artistes situé 73 rue Caulaincourt à Paris (XVIIIe arr.) (4 pages)

Page 28

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Aménagement et économie numériques, économie sociale et solidaire, accessibilité.

IDF-2022-12-01-00029 - Convention de délégation de gestion?? concernant le programme de financement des collectivités territoriales en qualité de services consultables gestionnaires de réseaux entre Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et Le préfet du département du Val-d'Oise (4 pages)

Page 33

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-20-00003

ARRÊTÉ N° 2022 - 209

prenant acte du transfert géographique du
CSAPA AURORE 75 - site principal « AURORE
EGO » aux 5 rue de Chartres / 64 boulevard de la
Chapelle, 75018 Paris à compter du 29 mai 2018.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-France

ARRÊTÉ N° 2022 - 209

prenant acte du transfert géographique du CSAPA AURORE 75 - site principal « AURORE EGO » aux 5 rue de Chartres / 64 boulevard de la Chapelle, 75018 Paris à compter du 29 mai 2018.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU** Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021,
- VU** La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU** La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU** La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-10 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire (CSST) géré par l'association Aurore, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Ménilmontant »,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2010-88-14 en date du 29 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-54-13 du 23 février 2010 (les termes « centre spécialisé de soins aux toxicomanes », sont remplacés par les termes « centre de cure ambulatoire en alcoologie »),

- VU** L'arrêté préfectoral n°2010-54-8 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire (CSST) géré par l'association « Espoir Goutte d'Or », sise 6 rue de Clignancourt 75018 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Espoir Goutte d'Or »,
- VU** L'arrêté N°2014-88 en date du 16 avril 2014 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Espoir Goutte d'Or », sise 6 rue de Clignancourt 75018 Paris au profit de l'association AURORE,
- VU** L'arrêté DGARS N°2014-229 en date du 14 novembre 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « MENILMONTANT » et géré par l'association « AURORE »,
- VU** L'arrêté DGARS N°2014-230 en date du 14 novembre 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR » et géré par l'association « AURORE »,
- VU** L'arrêté DGARS N° 2015 / 381 en date du 23 décembre 2015 portant fusion d'autorisation des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommés « MENILMONTANT » et « ESPOIR GOUTTE D'OR (EGO) » regroupés sous l'appellation unique CSAPA « AURORE 75 » géré par l'association « AURORE » sur le département de Paris ;
- VU** La visite de conformité effectuée par les services de l'ARS d'Ile-de-France le 29 mai 2018, à la demande du gestionnaire suite au déménagement du site principal « AURORE EGO » du CSAPA « AURORE 75 », ainsi que le rapport final transmis le 12 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le CSAPA « AURORE 75 » dont le site principal « AURORE EGO », anciennement installé 13 rue Saint-Luc, 75018 Paris est implanté depuis le 29/05/2018 dans un immeuble à double entrée, 5 rue de Chartres et 64 Bd de la Chapelle, 75018 Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les installations actuelles aux 5, rue de Chartres et 64, bd de la Chapelle, 75018 Paris ont fait l'objet, conformément aux textes en vigueur, d'une visite de conformité de la part des services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 29/05/2018 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté a pour seul objet de matérialiser ce changement d'adresse géographique, effectif depuis le 29/05/2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le site principal « AURORE EGO » du CSAPA « AURORE 75 » est implanté, depuis le 29/05/2018, dans un immeuble à double entrée, aux 5, rue de Chartres 75018 Paris et 64 Bd de la Chapelle 75018 Paris.

CSAPA « AURORE 75 »	Adresse	Généraliste ou spécialisé	Soins en addictologie / Soins résidentiels
Site principal « AURORE EGO »	(administrative) 5, rue de Chartres 75018 Paris	Généraliste	(accueil du public) 64, bd de la Chapelle 75018 Paris
Site secondaire « AURORE Ménilmontant »	7, rue du Sénégal 75020 Paris	Spécialisé Alcool	12 places d'appartements thérapeutiques

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié, depuis la date mentionnée au 1^{er} article, dans le répertoire FINESS de la façon suivante :

FINESS Etablissement : 75 003 199 9
Code catégorie : 197
Code discipline : 508
Code fonctionnement : 21
Code clientèle : 814/850/851/852

FINESS Gestionnaire : 75 071 936 1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est sans incidence sur l'activité autorisée par décision du directeur de l'Agence régionale de santé du 14/11/2014 et dont l'échéance est actuellement fixée au 23/02/2025.

ARTICLE 4 : Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 20 décembre 2022

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-19-00007

ARRETE N°DOS-2022/4684 portant
fusion-absorption du Groupe Hospitalier
Carnelle Portes de l Oise et du Groupement
Hospitalier Intercommunal du Vexin par le
Centre Hospitalier René Dubos, renommé
Hôpital NOVO, établissement public de santé

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°DOS-2022/4684

Portant fusion-absorption du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise et du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin par le Centre Hospitalier René Dubos, renommé Hôpital NOVO, établissement public de santé

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1, L.6141-7-1 et R.6141-11 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2022-3969 du 31 octobre 2022 portant fusion-absorption du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise et du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin par le Centre Hospitalier René Dubos, renommé Hôpital NOVO, établissement public de santé ;
- VU les délibérations du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier René Dubos du 24 juin 2022, du Conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise du 20 juin 2022, du Conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin du 30 juin 2022 ;
- VU l'avis de la Commission médicale Unifiée de Groupement du 21 juin 2022 ;
- VU l'avis de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques unifiée de groupement du 17 juin 2022 ;
- VU les avis du Comité technique d'établissement du Centre Hospitalier René Dubos du 9 juin 2022, du Comité technique d'établissement du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise du 3 juin 2022, du Comité technique d'établissement du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin du 8 juin 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Pontoise du 12 octobre 2022 ;
- VU les avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre Hospitalier René Dubos du 1^{er} juin 2022, du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise du 30 mai 2022, du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin du 1^{er} mai 2022 ;
- VU l'information du comité stratégique du GHT Nord-Ouest Vexin Val-d'Oise (NOVO) du 20 juin 2022 ;
- VU le courrier d'information du 12 octobre 2022 à l'attention de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sur la dénomination sociale retenue pour l'établissement unique résultant de la fusion ;
- VU la présentation de l'opération de fusion à la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la fusion entre le Centre Hospitalier René Dubos, le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise et le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin est compatible avec les orientations du Schéma régional de santé d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT que cette opération de fusion s'inscrit en pleine cohérence et dans la continuité de l'intégration historique des filières de soins, des fonctions supports, des directions et des instances des trois établissements ;

qu'elle a vocation à renforcer la mise en œuvre d'actions déjà engagées ;

CONSIDERANT que la fusion a également pour objectif de simplifier les structures institutionnelles et organisationnelles des établissements fusionnés et de renforcer la qualité comptable et budgétaire pour accroître les capacités d'investissement sur l'ensemble des sites.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'arrêté n° 2022-3969 du 31 octobre 2022 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté porte fusion, avec date d'effet à compter du 1^{er} janvier 2023, des établissements publics de santé suivants :

- le Centre Hospitalier René Dubos (numéro FINESS juridique 950110080) dont le siège social est situé 6, avenue de l'Île de France, 95000 PONTOISE,
- le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (numéro FINESS juridique 950001370) dont le siège social est situé 25, rue Edmond Turcq, 95260 BEAUMONT-SUR-OISE,
- le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (numéro FINESS juridique 950015289) dont le siège social est situé 38, rue Carnot, 95420 MAGNY-EN-VEXIN.

ARTICLE 3 : La raison sociale de l'établissement unique issu de la fusion est l'Hôpital NOVO. Il est de ressort intercommunal.

Le numéro FINESS juridique du Centre Hospitalier René Dubos est maintenu pour cet établissement public de santé : 950110080.

Les numéros FINESS géographiques sont inchangés.

ARTICLE 4 : Le siège social de cet établissement public de santé est fixé au 6, avenue de l'Île de France, 95000 PONTOISE.

ARTICLE 5 : Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de cet établissement public seront constitués conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment aux articles L.6143-5, L.6143-7-5, L. 6144-1, L. 6122-3 et L.6146-9 ainsi qu'aux dispositions réglementaires afférentes.

ARTICLE 6 : L'Hôpital NOVO devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L.6152-1 du Code de la santé publique, exerçant au sein du Centre Hospitalier René Dubos, du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise et du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin.

Les procédures de recrutement et d'avancement en cours au sein de ces trois établissements peuvent être valablement poursuivies au sein de l'Hôpital NOVO.

ARTICLE 7 : L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les biens meubles et immeubles du domaine public et privé, ainsi que les droits et obligations à l'égard des tiers du Centre Hospitalier René Dubos, du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise et du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin sont transférés à la date de la fusion prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2023, à l'Hôpital NOVO. Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire.

Les legs et les donations consentis au Centre Hospitalier René Dubos, au Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise et au Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin sont reportés sur l'Hôpital NOVO, avec la même affectation.

Les autorisations d'activité de soins détenues à la date du présent arrêté par le Centre Hospitalier René Dubos, le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise et le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin sont transférées à l'Hôpital NOVO à compter du 1^{er} janvier 2023, date effective de la fusion.

Il en est de même des reconnaissances contractuelles, des autorisations de pharmacie à usage intérieur, d'éducation thérapeutique et de prélèvements ainsi que des autorisations médico-sociales. Le site géographique de réalisation de ces activités reste inchangé.

ARTICLE 8 : Le Directeur commun du Centre Hospitalier René Dubos, du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise et du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin est chargé de préparer la mise en œuvre de la fusion.

Il est notamment chargé de finaliser la clôture des comptes établie par le comptable public ainsi que toutes les opérations se rapportant à la gestion de l'exercice 2022 des trois établissements fusionnés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le 19 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-19-00010

Décision n°DOS-2022/4956 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France renouvelant l'autorisation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'APHP Mondor d'exploiter un scanographe

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/4956

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 21 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 10 avril 2020 en lien avec l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04 (FINESS 750712184), pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire du Val-de-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire d'exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile en location sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, 94000 Créteil (FINESS ET 940100027) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/780 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/742 du 10 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2638 du 8 octobre 2020 et la décision n°DOS-2021/952 du 22 mars 2021 renouvelant l'autorisation susvisée ;

- VU** la décision n°DOS-2021/5627 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 14 janvier 2022 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil ;
- VU** la décision n°DOS-2022/1007 du 18 mars 2022 et la décision n°DOS-2022/3274 du 20 juillet 2022 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 02 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric au sein de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil ;

que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de tensions liées aux épidémies, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai des organisations mises en place à l'occasion des précédentes vagues pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que les synergies développées entre les établissements de tous statuts ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de renouveler l'autorisation dérogatoire d'exploiter un scanner à usage médical à des fins diagnostiques sur le site de l'Hôpital Mondor ;

que cette opération permettra à l'établissement de maintenir l'organisation mise en place et de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées aux virus COVID 19 et de la grippe, sont par ailleurs impactés par la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 02 décembre 2022 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'évolution des contaminations, l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric délivrée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor est **renouvelée**.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordé pour une période de six mois à compter du 14 avril 2023.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-19-00009

Décision n°DOS-2022/4957 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France renouvelant l'autorisation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'Hôpital Saint-Camille d'exploiter un scanographe

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/4957

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 21 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'organisation mise en œuvre par l'Association Hôpital Saint-Camille, dont le siège social est situé 2 rue des Pères Camiliens, 94360 Bry-sur-Marne (FINESS 940150014), pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire du Val-de-Marne, impliquant dans l'intérêt de la santé publique l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire d'installer et d'exploiter à des fins diagnostiques un second scanner sur le site de l'Hôpital Saint-Camille, 2 rue des Pères Camiliens, 94360 Bry-sur-Marne (FINESS ET 940000649) ;
- VU** la décision n°DOS-2021/5628 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 14 janvier 2022 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Association Hôpital Saint-Camille à exploiter à des fins diagnostiques un scanner mobile sur le site de l'Hôpital Saint-Camille, 2 rue des Pères Camiliens, 94360 Bry-sur-Marne ;
- VU** la décision n°DOS-2022/3275 du 20 juillet 2022 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 02 décembre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Association Hôpital Saint-Camille a été autorisée à exploiter à des fins diagnostiques un scanner mobile au sein de l'Hôpital Saint-Camille, 2 rue des Pères Camiliens, 94360 Bry-sur-Marne ;
- que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 15 janvier 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de tensions liées aux épidémies hivernales, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai des organisations mises en place à l'occasion des précédentes vagues pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées entre les établissements de tous statuts ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- qu'il convient ainsi de renouveler l'autorisation dérogatoire d'exploiter un scanner à usage médical à des fins diagnostiques sur le site de l'Hôpital Saint-Camille ; que cette opération permettra à l'établissement de maintenir l'organisation mise en place et de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées aux virus COVID 19 et de la grippe, sont par ailleurs impactés par la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 02 décembre 2022 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Compte tenu de l'évolution des contaminations, l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques un scanner mobile, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à l'Association Hôpital Saint-Camille sur le site de l'Hôpital Saint-Camille est **renouvelée**.
- ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordé pour une période de six mois à compter du 16 janvier 2023.
- ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie Verdier

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-19-00008

Décision n°DOS-2022/4958 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France renouvelant l'autorisation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'APHP Rotschild d'exploiter un scanographe

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/4958

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'organisation mise en œuvre en lien avec l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04 (FINESS 750712184), pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire d'exploiter à des fins diagnostiques un scanner sur le site de l'Hôpital Rothschild Groupe Hospitalier universitaire AP-HP Sorbonne Université, 5 rue Santerre 75012 Paris (FINESS ET 750100083) ;
- VU** la décision n°DGOS-2022/793 du 4 février 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter un scanner à des fins diagnostiques sur le site de l'Hôpital Rothschild Groupe Hospitalier universitaire AP-HP Sorbonne Université, 5 rue Santerre 75012 Paris ;
- VU** la décision n°DOS-2022/3276 du 20 juillet 2022 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 02 décembre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée à exploiter un scanner à visée diagnostique sur le site de l'Hôpital Rothschild, 5 rue Santerre, 75012 Paris ;
- que l'autorisation précitée arrive à échéance le 3 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de tensions liées aux épidémies hivernales, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai des organisations mises en place à l'occasion des précédentes vagues pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- CONSIDÉRANT** que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées entre les établissements de tous statuts ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient ainsi de renouveler l'autorisation dérogatoire d'exploiter un scanner à des fins diagnostiques sur le site de l'Hôpital Rothschild ;
- que cette opération permettra à l'établissement de maintenir l'organisation mise en place dotée d'un circuit dédié pour les patients âgés et lourdement handicapés et d'éviter ainsi des transferts et des risques supplémentaires de contamination d'une population particulièrement fragile ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 02 décembre un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Compte tenu de l'évolution des contaminations, l'autorisation d'exploiter un scanner à visée diagnostique, délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de l'Hôpital Rothschild, 5 rue Santerre 75012 Paris, est **renouvelée**.
- ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation susvisée est accordé pour une période de 6 mois à compter du 4 février 2023.

- ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-12-16-00016

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'abri antiaérien
conique de Villenoy (Seine-et-Marne)



ARRÊTÉ N°

portant inscription au titre des monuments historiques de l'abri antiaérien conique de Villenoy (Seine-et-Marne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2022 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'abri antiaérien de l'ancienne Fabrique centrale de sucre de Meaux à Villenoy est l'unique abri antiaérien conique de cette dimension conservé en France, et qu'il constitue une réponse technique originale à l'obligation faite aux directeurs d'usines, par les lois sur la Défense passive, de protéger les salariés et leurs familles contre d'éventuelles attaques aériennes à l'approche de la Seconde Guerre mondiale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité l'abri antiaérien conique avec ses accès semi-enterrés accolés et sa tranchée d'accès sinueuse à l'est.

L'ensemble est situé à Villenoy (77124), 101 rue Aristide Briand, sur la parcelle 223, d'une contenance de 17 535 mètres carrés, figurant au cadastre section AH.

L'abri antiaérien appartient à la commune de Villenoy, propriétaire par acte du 20 juin 2007 passé devant maître Courtier, notaire à Meaux, publié au bureau de la publicité foncière de Meaux, volume 2007P7849.

ARTICLE 2. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PARIS, le 16 décembre 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris
SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-12-16-00015

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'ancien manoir de
Valpendant, dit "ferme de Valpendant" située
chemin de la Libération à PRESLES (Val d'Oise)



A R R Ê T É N ° -

portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien manoir de Valpendant, dit « ferme de Valpendant » située chemin de la Libération à PRESLES (Val d'Oise);

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2022 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le Valpendant constitue un rare exemple d'habitat manorial rural, qui témoigne de la féodalité d'Ancien Régime en Pays de France, tant par la conservation du lien de dépendance qui unit le cœur résidentiel et ses annexes agricoles que par l'originalité et la remarquable stabilité de son plan masse octogonal, hérité d'une structure fortifiée et seigneuriale au moins médiévale, et que pour ces raisons il présente un intérêt suffisant d'un point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er-. Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'ancien manoir de Valpendant, dit « ferme de Valpendant » située chemin de la Libération à Presles (95 590), sur la parcelle n°98, d'une contenance de 72a 42ca, figurant au cadastre section C, tel que figuré sur le plan ci-annexé, et appartenant à Monsieur Philippe Bruno Sébastien Burgain, demeurant 33 rue Adalbert Baut à Presles (Val d'Oise) par acte du 18 juin 2020, passé conjointement avec Madame Karine Sylvie Alice Guibal et publié au service de la publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt le 8 juillet 2020, vol. 2020P4542 :

- Le sol de la parcelle C98 en totalité, y compris la cave (anciennement carrière) et les fossés,
- Les façades et toitures de tous les bâtiments,
- Les murs de clôture.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3-. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PARIS, le 16 décembre 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris
SIGNÉ
Marc GUILLAUME

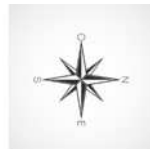
Fait à PARIS, le 16 décembre 2022

Le préfet de la région Île-de-France,

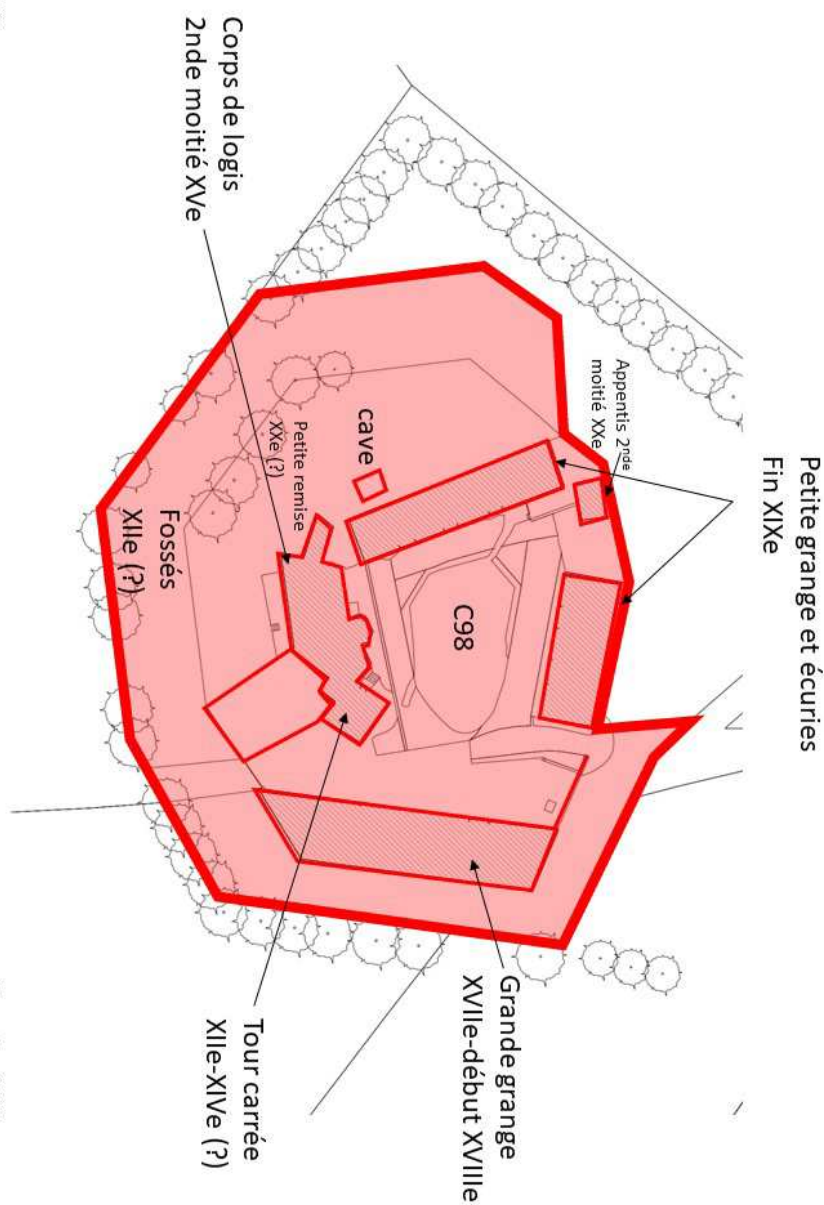
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



Parties inscrites :
Sol, façades et toitures, murs



Plan adgpa 2022

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-12-16-00017

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'immeuble d'ateliers
d'artistes situé 73 rue Caulaincourt à Paris (XVIII^e
arr.)

A R R Ê T É N°

portant inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble d'ateliers d'artistes situé 73 rue Caulaincourt à Paris (XVIII^e arr.) ;

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2022 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble d'ateliers d'artistes du 73 rue Caulaincourt, à Paris (XVIII^e arr.), est un témoin intéressant de l'attractivité artistique du quartier de Montmartre à la fin du XIX^e siècle et qu'il a été le lieu de création d'artistes de renom comme Théophile Steinlen, Pierre-Auguste Renoir, Marcel Duchamp et Jules Pascin ; que sa façade nord est représentative des dispositions architecturales qui dominent alors dans ce type de construction et que sa façade sud est un exemple soigné et rare à Paris à l'époque d'élévation en pan-de-bois inspirée de la fin du Moyen Age ; que, pour ces raisons, il présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er- Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'immeuble d'ateliers d'artistes situé sur cour, au 73 rue Caulaincourt à Paris (XVIII^e arr.), sur la parcelle n° 139, d'une contenance de 508 m², figurant au cadastre section AV, telles que délimitées sur les quatre plans annexés :

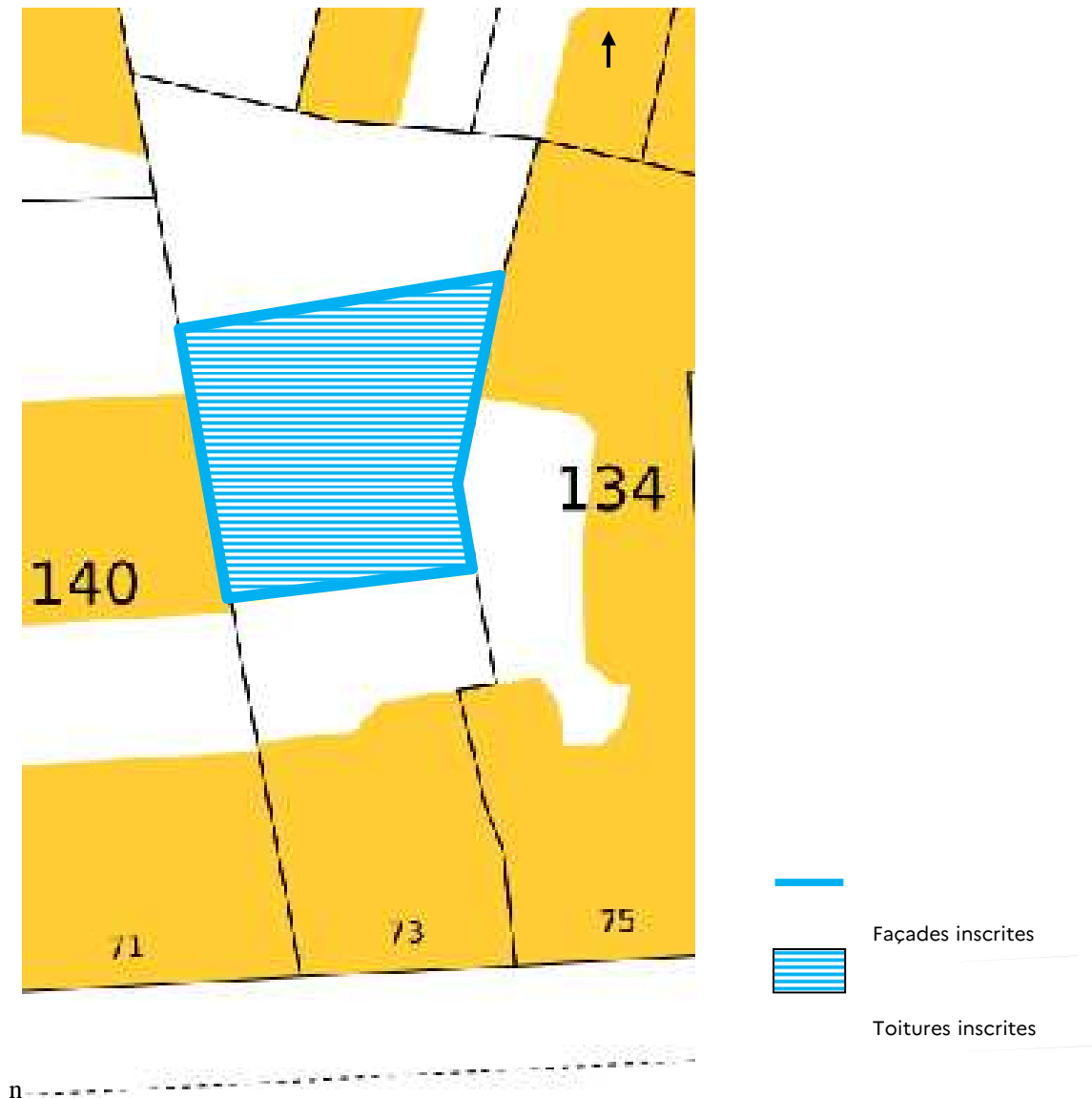
- les façades et toitures,
- la cage d'escalier dans sa totalité, avec ses portes, ses grilles de paliers et ses lanternes.

Les copropriétaires du 73 rue Caulaincourt en sont propriétaires, selon l'état descriptif de division et le règlement de copropriété établis par acte passé le 15 mai 1963 devant maître Dauchez, notaire à Paris, et publié le 11 juin 1963 au bureau des hypothèques de Paris, volume 4655, numéro 8. Ils ont pour syndic et représentant responsable le cabinet Paul Gabet, situé 35 rue Berger à Paris (1^{er} arr.).

ARTICLE 2-. Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3-. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PARIS, le 16 décembre 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris
SIGNÉ
Marc GUILLAUME



Etendue de protection au titre des monuments historiques : façades et toitures

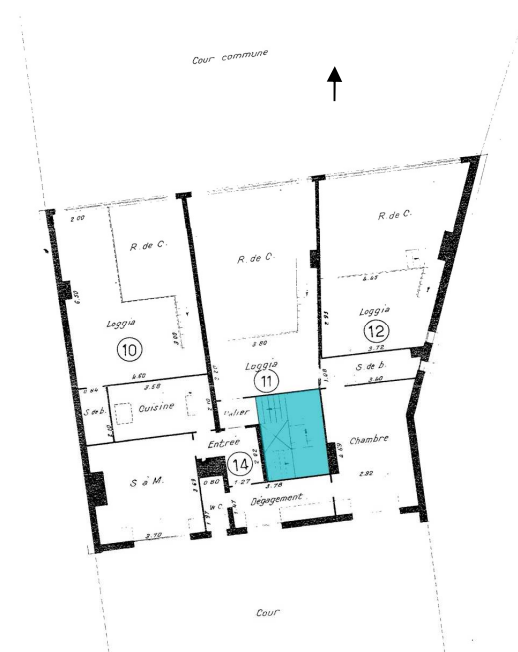
Fait à PARIS, le 16 décembre 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris
SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Île-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr



1^{er} sous-sol

Rez-de-chaussée



1^{er} étage

 Cage d'escalier inscrite

Étendue de protection au titre des monuments historiques : cage d'escalier

Fait à PARIS, le 16 décembre 2022
 Le préfet de la région Île-de-France,
 Préfet de Paris
 SIGNÉ
 Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2022-12-01-00029

Convention de délégation de gestion
concernant le programme de financement des
collectivités territoriales en qualité de services
consultables gestionnaires de réseaux entre Le
préfet de la région d Ile-de-France, préfet de
Paris et Le préfet du département du Val-d Oise



Secrétariat Général aux politiques publiques

**Convention de délégation de gestion
concernant le programme de financement des collectivités territoriales en
qualité de services consultables gestionnaires de réseaux
entre Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et
Le préfet du département du Val-d'Oise**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant à compter du 1^{er} janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme Démat-ADS -Permis de construire en ligne du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, étendu au financement des collectivités territoriales en qualité de services consultables gestionnaires de réseaux,

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le préfet du département des Yvelines, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du volet « Transformation numérique de l'Etat et des territoires » du plan France Relance, la ministre de la Transformation et de la fonction publiques a annoncé, à l'occasion du comité de pilotage en date du vendredi 8 avril 2022, un dispositif d'accompagnement des gestionnaires de réseaux à hauteur de 2 millions

d'euros, issus du Fonds de transformation numérique des collectivités territoriales (FITN7).

Cette enveloppe a pour ambition de soutenir les collectivités territoriales impliquées dans l'instruction dématérialisée des demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) en tant que services consultables. Seules les collectivités n'ayant perçu aucun financement au titre du FITN7 Axe 3bis pourront être bénéficiaires de ce dispositif.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 363, dont la gestion des opérations a été confiée aux préfetures de département.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

La direction du budget (DB) est responsable du programme (RPROG) de relance 363 « Compétitivité » sur l'action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »- Code activité : 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

La direction interministérielle de la transformation publique (DITP) assure un rôle de responsable de BOP pour le programme 363 « Compétitivité » uniquement sur le périmètre des crédits relatifs à la transformation numérique des territoires (0363-DITP).

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) sur le centre financier 0363-DITP-DR75 portant les crédits relance de la transformation numérique des territoires sur le périmètre régional.

I.2. Objet de la délégation de gestion

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation de gestion au II ci-dessous, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relatives aux projets sélectionnés sur le périmètre suivant :

P363 « Compétitivité »- « France Relance »

Action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DITP-CTES-0011

Pour les crédits relatifs au programme Démat-ADS Permis de construire en ligne, les préfetures de département font état au fil de l'eau de leurs besoins de crédits à la préfeture de la région d'Ile-de-France qui, sur la base de chaque demande préfectorale, sollicite la Direction Interministérielle de la Transformation Publique (DITP) pour la mise à disposition des crédits correspondants. La préfeture de région notifie à chaque préfeture de département (centre de coûts) le droit de tirage correspondant au besoin de crédits demandés selon un séquençement des AE et des CP établi par le préfet de département.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris (DRFIP).

1-3 Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques dans la limite de l'enveloppe de crédits qui lui est notifiée ;
- Il saisit la date de notification des actes ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur ;
- Il constate le service fait ;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnement.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire (préfets de département), à consommer les crédits disponibles sur l'UO régionale 0363-DITP-DR75 dans la limite de l'enveloppe qui lui a été notifiée conformément au programme d'opérations de son périmètre et selon un séquençage en AE/ CP établi par le délégataire.

A ce titre, le délégant notifie au délégataire

- sa dotation initiale des crédits
- l'état de consommation des crédits.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans CHORUS Formulaires. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme CHORUS.

Le délégant adresse une copie de cette convention de délégation de gestion à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des paiements concernés.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à :

- respecter les imputations budgétaires en comptes mentionnées dans l'article I.2.
- respecter le montant des crédits qui lui sont notifiés sur la base de ses demandes faites au fil de l'eau à la préfecture de région.
- exécuter la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
- assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable.
- fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.
- rendre compte de l'avancement du programme et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité
- s'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet,

Le délégataire rend compte, à partir de tout moyen, convenu entre les parties, des conditions de l'exécution du programme, objet de la présente délégation (planning, programme, engagement et consommation des crédits). Les engagements juridiques (AE) sur les dossiers se feront en 2022 en fonction de la date finale qui sera fixée pour la clôture comptable (avec un glissement en CP possible jusqu'au 30 juin 2023).

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour l'année 2022 et peut être reconduite tacitement jusqu'au 31 décembre 2023.

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au § II-1.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Paris le 1^{er} décembre 2022

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Signé Marc Guillaume

Le Préfet du département du Val-d'Oise

SIGNÉ

Signé Philippe COURT